

*« Le Cercle de l'Épargne »
Centre d'études et d'information sur l'épargne et la retraite*

LES STATUTS

Titre 1 : L'objet

Titre 2 : Le siège social

Titre 3 : La durée de l'association

Titre 4 : Les membres de l'association

Titre 5 : Les ressources et les comptes

Titre 6 : La gouvernance de l'association

Titre 7 : Le Conseil scientifique

Titre 8: La dissolution et la cessation d'activités de l'association

Titre 1 : L'objet de l'association

Article 1-1 : L'objet de l'association « Le Cercle de l'Épargne »

Le Cercle de l'Épargne, constitué sous la forme d'une association à but non lucratif conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 a pour objets :

- De réaliser des études sur l'épargne, la retraite et sur tous sujets à dominante économique ou sociale pouvant concerner les épargnants
- De mener des actions de formation et d'information sur les sujets économiques et sociaux pouvant intéresser les membres de l'association
- De défendre les intérêts des épargnants et de les représenter

Titre 2 : Le siège social de l'association et dénomination

Article 2-1

Le siège social de l'association est fixé au 44, rue de Fleurus à Paris dans le 6^{ème} arrondissement. L'adresse du siège social peut être modifiée par le Conseil d'administration.

Article 2-2

Le nom de l'association est Cercle de l'Épargne, centre d'études et d'information sur l'épargne et la retraite

Titre 3 : La durée de l'association

Article 3-1

La durée de l'association est illimitée.

Titre 4 : Les membres

Article 4 -1. L'adhésion

L'association est constituée de :

- Membres actifs ou adhérents
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Les adhérents au Cercle de l'Épargne peuvent être :

- Des personnes physiques
- Des personnes morales

L'adhésion des personnes physiques s'effectue par le versement d'une cotisation annuelle.

L'adhésion des personnes morales s'effectue après versement d'une cotisation et après accord du bureau ou du Conseil d'administration.

Les personnes morales sont tenues de désigner leurs représentants au moment de l'adhésion.

Article 4-2. Les droits et devoirs des membres

Tout membre prend l'engagement de respecter les statuts de l'association et de défendre, avec l'ensemble des responsables, les objectifs de l'association mentionnés dans les présents statuts et ceux définis par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale.

Les procès verbaux des assemblées générales sont communicables aux membres tout comme les statuts, le règlement intérieur et les règles déontologiques.

Article 4-3

La qualité de membre de l'association se perd en cas de :

- a) Démission ;
- b) Décès ;
- c) Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Titre 5 : Les ressources de l'association

Article 5-1

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres et les droits d'entrée,
- les subventions accordées par l'État ou les collectivités territoriales,
- la vente de produits ou de services,
- les dons manuels,
- les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Article 5-2

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations

Article 5-3

Les comptes annuels de l'association sont arrêtés par le Conseil d'administration, certifiés éventuellement par le commissaire aux comptes et établis selon des règles fixées par un règlement du comité de la réglementation comptable. Ils sont approuvés par l'Assemblée générale.

Titre 6 : La gouvernance

Article 6-1 : Le Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant au moins neuf membres élus par l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil scientifique du Cercle désigne au moins un de ses membres pour siéger au sein du Conseil d'administration. Le nombre de représentants du Conseil scientifique est fixé par le règlement intérieur de l'association.

Les conditions d'attribution d'une éventuelle rétribution aux membres du Conseil d'administration et aux membres du bureau sont décidées par le Conseil d'administration et doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Article 6-1 : Le Président de l'association et Vice Président

L'association est dirigée par un Président, élu par les membres du Conseil d'administration. Le Président est responsable de ses décisions devant le Conseil d'administration. Il représente l'association dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président de l'Association qui en rend compte régulièrement.

Le Conseil d'administration et le Président peuvent déléguer à une personne membre du Conseil, pour une période déterminée, certains de leurs pouvoirs de manière explicite. Le Conseil d'administration ou le Président peut à tout moment abroger une délégation de pouvoirs.

En cas d'urgence, le Président prend les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association et en informe dans les meilleurs délais les membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration élit en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est fixé par le règlement intérieur de l'association.

Article 6-2 : Le bureau de l'association

Le bureau de l'association est composé du Président, d'un ou des Vice-Présidents de l'association et d'un Secrétaire Général. Le Trésorier en fait partie de droit.

Le bureau met en œuvre les décisions prises par le Conseil d'administration. Il se réunit à l'initiative du Président de l'Association en tant que besoin entre deux réunions du Conseil d'administration. Le bureau de l'association est celui du Conseil d'administration. Le bureau des assemblées générales ordinaires est celui de l'association sauf décision contraire du Conseil d'administration.

Article 6-3 : Le Trésorier

Le Trésorier est élu par les membres du Conseil d'administration. Sous l'autorité du Président, il veille notamment au respect de l'ensemble des règles budgétaires, comptables et financières applicables à l'association.

Article 6-4 : Le Secrétaire général

Le Président peut confier la direction administrative des services de l'association à un Secrétaire général dont la nomination est entérinée par le Conseil d'administration.

Le Secrétaire général peut recevoir de la part du Président et du Conseil d'administration toute mission nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Il peut être amené à exercer les fonctions de porte-parole du Cercle.

Le Secrétaire général est membre de droit du Conseil d'administration et du bureau.

Le Secrétaire général de l'association est chargé d'appliquer les décisions prises par le Conseil d'administration, le bureau et le Président de l'association.

Article 6-5 : L'élection des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans par l'Assemblée générale ordinaire.

Les candidats sont tenus de rédiger une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leur nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession. Cette déclaration est adressée au Président de l'association 30 jours avant le jour de la tenue de l'Assemblée générale convoquée pour procéder à cette élection.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur en cours de mandat, le poste est vacant jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 6-7 : Les réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation du Président. Il est établi un procès verbal de chaque réunion du Conseil d'administration ainsi qu'un registre de présence.

Le Conseil d'administration délibère quel que soit le nombre des membres présents. Les procès verbaux et les registres de présence sont tenus à la disposition des adhérents au siège de l'association. La reproduction de ces documents est soumise à l'autorisation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil confie le soin au Président et au Secrétaire Général d'établir le règlement intérieur de l'association et l'approuve.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association.

Le Conseil peut désigner un ou plusieurs conseillers pour une durée déterminée.

Article 6-8 : Les assemblées générales ordinaire et extraordinaire

L'Assemblée générale est constituée de tous les membres de l'Association au jour de cette assemblée. Elle se réunit, sur convocation du Président du Conseil d'administration, au moins une fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration sur proposition du Président et, le cas échéant, sur proposition du 10^{ème} des adhérents ayant été porté à la connaissance du Conseil 45 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée des projets de résolutions.

Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au minimum avant la date prévue pour l'assemblée par convocation individuelle sous forme de lettre simple, par moyen électronique ou par tout autre moyen décidé par le Conseil d'administration.

La convocation individuelle mentionne l'ordre du jour et contient les projets de résolutions présentés par le Conseil, ainsi que les projets de résolutions proposés par le 10^{ème} des adhérents. La convocation individuelle contient les conditions de vote par correspondance ou, le cas échéant, par voie électronique.

Chaque adhérent dispose d'une voix. Les adhérents ont la faculté de donner mandat à un autre adhérent ou à leur conjoint. Les mandataires peuvent, à leur tour, remettre leurs pouvoirs à d'autres mandataires ou adhérents. Les dispositions relatives aux droits et conditions de vote sont fixées par le Conseil d'administration.

Le bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire de l'association peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code de commerce et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article L612-1 dudit code.

L'Assemblée générale ordinaire de l'association adopte des règles de déontologie mentionnées ci-dessus.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'administration. Le Président de l'association a la possibilité de procéder à des discussions conjointes de questions orales et de propositions de résolutions ainsi qu'à des votes groupés.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Président de l'association sur la situation morale et financière de l'association, élit, s'il y a lieu, les membres du Conseil d'administration, approuve les comptes annuels et débat des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration pourra décider de fixer des règles de quorum pour la tenue de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à l'initiative du Président du Conseil d'administration.

Les règles statutaires qui ne font pas l'objet de dispositions légales ou réglementaires obligatoires ne peuvent être modifiées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire.

Titre 7 : Le Conseil scientifique

Article 7-1

Le Conseil d'administration de l'association peut créer un Conseil scientifique.

Il comprend des personnalités reconnues pour leurs compétences dans les domaines en lien avec l'objet de l'association.

Ce Conseil, à la demande du Président de l'association ou du Conseil d'administration, peut être consulté sur tout sujet concernant la vie de l'association. Ses avis et recommandations n'engagent pas l'association ni ses membres.

Le Conseil scientifique peut coordonner les travaux du Cercle, superviser ou réaliser les études menées par le Cercle.

Les études réalisées par le Conseil scientifique peuvent, avec l'autorisation de leurs auteurs, faire l'objet d'une diffusion auprès des membres de l'association ou d'une diffusion plus large sur décision du Conseil d'administration.

Titre 8: La dissolution de l'association

Article 8-1

L'Assemblée générale extraordinaire de l'association appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins les trois quarts des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau dans le délai d'un mois ; elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une autre association poursuivant les mêmes objectifs. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens.

Paris, le 16 avril 2014



Philippe Grével



Olivia Pénichou



Sarah Le Gouez